

COMPTE-RENDU
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
1^{er} JUILLET 2026 – 20H00

L'an deux mil vingt-six et le premier juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe JOUJON, Maire.

Présents : M Philippe JOUJON, Mme Karine REYNAUD, M Christian BOURDIOL TANAVELLE, M Pascal GRANGEON, Mme Pauline SIMON, M Gilles MALFRAIT, Mme Evelyne PULVERIC, Mme Pascale HABOUZIT, M André DOUCE, M Patrick OLLIER, Mme Anne-Paula LEDDA, Mme Amélie BAILLON, Mme Elodie DELPIEU, M Jean-Marie GUERALT, Mme Joelle FERRY, Madame Carole ALLEGRE.

Représentés : Mme Myriam LIAUTAUD donne pouvoir à M Christian BOURDIOL TANAVELLE, M Gérard PETIT donne pouvoir à M Gilles MALFRAIT, Mme Pascale BELLON donne pouvoir à M Pascal GRANGEON, M Bruno VIGOUROUX donne pouvoir à Mme Karine REYNAUD, M Ahmed EL ATI ALLAH donne pouvoir à M Philippe JOUJON, M Antony GIBELIN donne pouvoir à Mme Pauline SIMON, M Laurent BERNARD donne pouvoir à Mme Joelle FERRY.

Secrétaire de séance : Mme Elodie DELPIEU.

Divers dossiers ont été débattus selon le présent ordre du jour :

- 1- Adoption du procès-verbal de la séance du 29 Avril 2026
- 2- Adoption du coût d'un enfant en ULIS et en UEEA
- 3- Financement du service public de la petite enfance (SPPE) – reversement à la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay
- 4- Annulation totale d'un titre de recettes relatif à la gestion du Centre des Congrès de Vals-près-le-Puy
- 5- Demande de subvention au Département de la Haute-Loire au titre des recettes procurées par le relèvement du tarif des amendes de police relatives à la sécurité routière pour la sécurisation des piétons via l'aménagement d'une passerelle piétonne au pont de la Borie blanche
- 6- Demande de subvention au Département de la Haute-Loire pour les travaux d'aménagement d'espaces publics, rues L. Brioude et J. Rumillet et réparation/création d'un cheminement piéton au pont de la Borie Blanche
- 7- Convention avec l'association « Les Papillons »
- 8- Convention avec le Tennis Club : Gestion des terrains de padel
- 9- Couverture des terrains de padel : Présentation du Dossier de Consultation des entreprises
- 10- Modification du règlement intérieur des garderies
- 11- Modification du règlement intérieur du restaurant municipal
- 12- Création d'un emploi permanent pour le recrutement d'un agent contractuel de droit public
- 13- Création d'emplois non permanents pour le recrutement d'agents contractuels de droit public
- 14- Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- 15- Dossier du pôle santé : Modification du DCE et des modalités de consultation des entreprises
- 16- Adhésion à l'agence d'ingénierie des territoires de Haute-Loire
- 17- Délégations consenties au Maire
- 18- Délégation du droit de préemption urbain au Département de la Haute-Loire – Biens cadastrés AC 107 et AC 294
- 19- Décisions du Maire

Information au Conseil Municipal :

► *Compte rendu d'activités de la concession 2025 (CRAC) par GRDF*

Le quorum étant atteint (16 membres présents, 7 représentés),

→ la séance est déclarée ouverte.

Le Conseil Municipal débute à 20h04.

Adoption PV du 29 avril 2026

Monsieur le Maire demande aux conseillers présents de bien vouloir faire part de leurs observations sur le procès-verbal de la séance du 29 avril 2026.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

✓ **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 29 avril 2026.

Approbation de la contribution aux frais de scolarisation des enfants scolarisés en classe ULIS et en classe UEEA.

Dispositif ULIS :

Vu les articles L212-8 et R.212-21 du code de l'éducation, modifiés par la loi n° 2005-157 du 23 février 2002,

Vu la délibération du 26 août 2003 relatif à la participation aux frais de scolarisation des enfants ayant fait l'objet d'une décision d'affectation dans une classe spécialisée par la commission départementale d'éducation spéciale ;

Depuis septembre 2003, une classe ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) a été créée à l'école primaire La fontaine. Celle-ci permet d'accueillir des enfants présentant des difficultés scolaires particulières qui ne peuvent être résolues que par une scolarité adaptée.

Ainsi, lorsqu'un enfant est affecté dans une ULIS d'une commune d'accueil, la réglementation permet de solliciter la participation financière de sa commune de résidence, suivant accord entre les communes concernées sur la répartition des dépenses. A défaut d'accord, celle-ci est fixée par le représentant de l'Etat.

Par délibération du 26 août 2003, le Conseil Municipal a décidé de solliciter la contribution due par la commune de résidence et prévu que celle-ci serait révisée chaque année en fonction des résultats figurant au compte administratif N-1.

Pour le calcul, il convient de se référer à l'article 212-8 du code de l'éducation qui précise que les dépenses à prendre en compte au titre de la contribution aux frais de scolarisation sont uniquement les charges de fonctionnement du service de l'école, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Sont donc exclues de la répartition obligatoire, les dépenses relatives :

- aux activités périscolaires : cantine, garderie ou accueil de loisirs en dehors des horaires de classe, dépenses afférentes aux classes de découverte ainsi que les autres dépenses facultatives,
- aux investissements et aux emprunts.

La circulaire du 25 août 1989 ainsi que l'annexe de la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012, fixent la liste des dépenses qui font l'objet de cette contribution : elles comprennent l'acquisition du mobilier et des fournitures scolaires, le recrutement et la gestion du personnel de service et des ATSEM, ainsi que l'entretien courant et la maintenance des locaux scolaires.

Au cours de l'année scolaire 2025/2026, 7 enfants fréquentent la classe ULIS de l'école La fontaine, dont 5 sont domiciliés hors commune et 2 domiciliés à Vals

Les calculs effectués font ressortir un total des dépenses obligatoires à prendre en compte de **301 109,05 €**. L'effectif total au **1^{er} janvier 2026 est de 194 enfants**, ce qui représente un coût moyen de **1 552,11 € par élève** (1 010,67 € en 2019, 1 044,78€ en 2020, 1 047,33 € en 2021, 1 140,16 € en 2022, 1 572.82 € en 2023, 1 466,93 € en 2024, 1 433,85 € en 2025).

Une somme globale de **7 760,55 €** fera donc l'objet de titres de recette auprès des communes concernées.

Dispositif UEEA :

Depuis la rentrée scolaire 2023/2024, l'école la fontaine accueille une Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme dénommée UEEA, permettant de scolariser des enfants atteints de troubles de l'autisme. Ce dispositif d'enseignement en élémentaire a été le premier à voir le jour sur le département de la Haute-Loire. A son ouverture, l'UE accueillait 5 enfants et pourra au maximum en accueillir 10.

Considérant que toutes les communes du département ne sont pas dotées d'une telle possibilité d'accueil, les familles concernées sont contraintes d'inscrire leur enfant dans une école située en dehors de leur commune de résidence.

Au cours de l'année scolaire 2025/2026, 9 enfants fréquentent le dispositif UEEA. Tous sont domiciliés hors commune.

L'effectif total au **1^{er} janvier 2026 est de 194 enfants**, ce qui représente un cout moyen de **1 552,11 € par élève**.

Une somme globale de **13 968,99 €** fera donc l'objet de titres de recette auprès des communes concernées.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

✓ APPROUVE :

► Pour le dispositif ULIS :

La somme de 7 760,55 €, qui fera l'objet d'un titre de recettes auprès des communes dans lesquelles sont domiciliés les 5 enfants hors commune,

► Pour le dispositif UEEA :

La somme de 13 968,99 €, qui fera l'objet d'un titre de recettes auprès des communes dans lesquelles sont domiciliés les 9 enfants hors commune,

Financement du service public de la petite enfance (SPPE) – Reversement à la Communauté d'Agglomération

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi et notamment son article 17 ;

Vu le décret n°2025-678 du 21 juillet 2025 relatif aux modalités de répartition de l'accompagnement financier des communes de plus de 3 500 habitants pour l'exercice des compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2025 portant notification pour l'année 2025 des attributions individuelles revenant aux communes au titre de l'accompagnement financier prévu à l'article 188 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu l'article 1609 nonies C V 1° bis du code général des impôts ;

Vu la délibération n°DEL_CC2025_124 du Conseil Communautaire du 10 avril 2025 prenant acte de la communication du dernier rapport de la CLECT du 12 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°BCTE/2026/23 du 27 février 2026 autorisant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay ;

Considérant qu'il n'y a pas de transfert de charges des communes à la Communauté d'Agglomération ;

Considérant que les communes de Brives-Charensac, Espaly-Saint-Marcel, Le Puy-en-Velay, Saint Germain Laprade et Vals-Près-Le-Puy sont les seules communes intéressées par la révision du montant de leur attribution de compensation ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal des 5 communes d'adopter une délibération concordante ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 22 janvier 2026 pour le reversement des communes à la Communauté d'Agglomération ;

Vu la délibération n°DEL CC 2026 141 du Conseil Communautaire en date du 28 avril 2026 approuvant le principe du reversement, par les communes concernées, à la Communauté d'Agglomération du montant du soutien financier qu'elles ont perçu au titre du SPPE ;

Quelque 3 300 communes ont reçu, fin 2025, un soutien financier de l'État au titre du service public de la petite enfance (SPPE). L'arrêté détaillant ces aides est paru le 31 octobre 2025.

Seules les communes de plus de 3 500 habitants ont perçu cette aide, car ce sont les seules à devoir exercer les quatre compétences liées au SPPE.

Pour rappel, le service public de la petite enfance, dont les communes sont désormais autorités organisatrices, se compose de quatre compétences :

- le recensement des besoins des enfants de moins de trois ans,

- l'information et l'accompagnement des familles – ces deux premières compétences doivent être exercées par toutes les communes,
- la planification des modes d'accueil et le soutien à la qualité des modes d'accueil recensés – ces deux compétences ne sont exercées que par les communes de plus de 3 500 habitants.

En outre, les communes de plus de 10 000 habitants sont tenues d'avoir un relais petite enfance et de réaliser un schéma de développement de l'offre d'accueil.

La dotation financière a été calculée en fonction du nombre de naissances domiciliées sur la commune sur les trois dernières années et du potentiel financier par habitant de la commune. Le montant moyen versé aux communes, au niveau national, est de 25 839 €.

Il est prévu que si les communes ont transféré ces compétences à leur EPCI, elles puissent reverser le montant reçu à celui-ci, par le biais du mécanisme des attributions de compensation (AC). C'est le cas pour notre territoire pour lequel notre Communauté d'Agglomération dispose de l'entière responsabilité de la compétence petite enfance et en assure le SPPE, en lieu et place de ses communes membres. La révision statutaire de l'automne 2025 a par ailleurs réaffirmé ces éléments.

Sur le territoire de l'Agglomération, 5 communes ont bénéficié de l'aide financière mise en place et se voient verser les montants suivants pour l'année 2025 :

- Brives-Charensac : 24 393,75 €
- Espaly-Saint-Marcel : 24 393,75 €
- Le Puy-en-Velay : 24 393,75 €
- Saint Germain Laprade : 20 328,13 €
- Vals-Près-Le-Puy : 24 393,75 €

Le reversement par chacune des 5 communes concernées s'effectue par la révision du montant de leur AC et s'opère par prise de délibérations : du Conseil Communautaire (à la majorité des 2/3) et de chacun des conseils municipaux.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- ✓ **D'APPROUVER** le principe du reversement à la Communauté d'Agglomération du soutien financier perçu par la commune au titre du SPPE,
- ✓ **D'APPROUVER** le reversement du soutien financier perçu en 2025 pour le montant mentionné ci-dessus,
- ✓ **D'APPROUVER** la révision de l'attribution de compensation de la commune du montant correspondant,
- ✓ **DE DIRE** que, chaque année, ce mécanisme sera reconduit et qu'il sera proposé au Conseil Municipal de délibérer sur la base du montant notifié par l'État.
- ✓ **D'AUTORISER** M le Maire à signer tout document afférent.

Annulation totale d'un titre de recettes relatif à la gestion du Centre des Congrès de Vals-près-le-Puy

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le transfert de compétence intervenu en 2015 relatif à la gestion du Centre des Congrès de Vals-près-le-Puy,

Vu la prise d'effet de ce transfert au profit de la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay à compter du 4 juillet 2016,

Vu la Convention de mise à disposition du centre culturel André Reynaud à la Commune de Vals-près-le-Puy du 12 octobre 2016,

Vu le fait que les contrats relatifs aux fluides, à la maintenance et aux prestations associées n'ont été repris par la Communauté d'agglomération qu'à compter du 1er janvier 2017,

Vu le titre de recettes émis le 4 août 2021 par la Commune de Vals-près-le-Puy pour un montant de 24 779,90 €,

Considérant que, durant la période allant du 4 juillet 2016 au 31 décembre 2016, la Commune de Vals-près-le-Puy a continué d'assurer, pour le compte de la Communauté d'agglomération, le règlement des factures afférentes aux fluides, à la maintenance et aux prestations associées du Centre des Congrès,

Considérant que la Communauté d'agglomération reçoit toujours des relances de la Trésorerie pour le règlement de ce titre,

Considérant toutefois qu'il convient de déduire de ce montant la part relative à la consommation électrique du Tennis club, ces dépenses relevant de la compétence et de la charge de la Commune de Vals-près-le-Puy,

Considérant que le titre de recettes initial émis le 4 août 2021 pour un montant de 24 779,90 €, contesté par la Communauté d'agglomération, doit faire l'objet d'une **annulation totale**, afin de mettre fin aux relances émises par la Trésorerie auprès de la Communauté d'agglomération,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

✓ **APPROUVE** l'annulation totale du titre de recettes émis le 4 août 2021 pour un montant de 24 779,90 €,

✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre le mandat d'annulation correspondant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à effectuer les démarches utiles auprès de la Trésorerie afin de faire cesser les relances

Demande de subvention au Département de la Haute-Loire au titre des recettes procurées par le relèvement du tarif des amendes de police relatives à la sécurité routière pour la sécurisation des piétons via l'aménagement d'une passerelle piétonne au pont de la Borie blanche

Le projet consiste en l'aménagement et la sécurisation du cheminement piéton au pont de la Borie Blanche, il fait partie du projet global de requalification de l'espace public des rues Louis Brioude et Joseph Rumillet qui se situe au terme d'un axe de circulation qui traverse des quartiers résidentiels et fait petit à petit la transition entre centre-ville et espace classé de la vallée du Dolaizon.

En termes d'usage, cet itinéraire de promenade est très fréquenté par les piétons, les objectifs poursuivis sont donc multiples :

- Sécurisation du cheminement piéton
- Diminution de la vitesse des véhicules
- Aménagement d'une voie cyclable
- Aménagement d'un cheminement piéton de largeur 1,40 m minimum
- Traitement paysager de l'entrée de ville

Outre la réalisation de l'encorbellement, les travaux sur l'ouvrage comprennent aussi des travaux de reprise des murs et de la couche de roulement.

Dates prévisionnelles de réalisation de la passerelle piétonne :

- Début des travaux : 23/04/2026

- Fin de travaux : 04/09/2026

Coût prévisionnel du projet :

Nature des dépenses	Montant HT
Travaux (lot serrurerie-métallerie)	49 767,51 €
Aléas 5 %	2 488,37 €
Honoraires de maîtrise d'œuvre 10 %	5 225,59 €
Total HT	57 481,47 €

Plan de Financement :

DEPENSES		FINANCEMENT		
Opération	Montant	Financeurs	%	Montant
Aménagement d'une passerelle piétonne au pont de la Borie blanche	57 481,47 €	DETR/DSIL 2026 Subvention sollicitée	40	22 992,59 €
		Département de la Haute-Loire CAP43 Subvention sollicitée	8	4 598,52 €
		Département Haute-Loire Recettes amendes de police	20,88	12 000,00 €
		Commune	31,12	17 890,36 €
TOTAL HT	57 481,47 €	TOTAL HT	100	57 481,47 €

Montant de la subvention sollicitée :

Le potentiel fiscal de la commune étant supérieur à 180 000 €, la subvention maximale pouvant être accordée est de 12 000 € (soit 30% d'une dépense subventionnable plafonnée à 40 000 €).

Le taux de participation du Département de la Haute-Loire, en cumulant les aides du CAP 43 et du présent dispositif, représentera alors 28,88% de l'opération.

Les membres du Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité, décident :

✓ **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à solliciter auprès du Département de la Haute-Loire, une subvention pour l'opération d'aménagement de sécurisation des piétons du pont de la Borie Blanche.

✓ **D'AUTORISER** M le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à cette affaire.

Demande de subvention au Département de la Haute-Loire pour les travaux d'aménagement d'espaces publics, rues L. Brioude et J. Rumillet et réparation/création d'un cheminement piéton au pont de la Borie Blanche

La commune souhaite déposer une demande de subvention auprès du Département de la Haute-Loire, dans le cadre du 3^{ème} appel à projet du dispositif « CAP43 – Communes » qui permet le financement d'opérations d'investissement.

Pour rappel, sur la période 2022-2027, l'aide maximale pour la commune de Vals-près-le Puy est de 225 000 € et 150 000 € (appels à projet n°1 et 2) ont été attribués pour le projet de la requalification de la plaine sportive et culturelle. La commune souhaite donc présenter, pour le 3^{ème} appel à projet, les travaux d'aménagements publics des rues Louis Brioude et Joseph Rumillet.

Le projet consiste en une véritable requalification de l'espace public sur une longueur d'environ **980 m**. Il concerne les rues Louis Brioude, Joseph Rumillet et le pont voûte de la Borie blanche.

Cet axe de circulation traverse des quartiers résidentiels et fait petit à petit la transition entre centre-ville et espace classé de la vallée du Dolaizon.

En termes d'usage, outre la desserte véhicule (léger + bus), il sert de promenade piétonne.

Les objectifs de cette requalification sont donc multiples :

- Réfection de la voirie sur la totalité de l'itinéraire,
- Enfouissement des réseaux secs et réfection des réseaux humides (ces 2 postes ne sont pas inclus dans la demande de subvention),
- Création de cheminements piétons sécurisés tout le long du parcours et jonction avec le chemin d'Eycenac,
- Diminution de la vitesse des véhicules légers et développement des modes de circulation douce,
- Traitement paysager sur l'ensemble de l'itinéraire,
- Aménagement de la placette centrale,
- Desserte du quartier par les bus,
- Circulation vélo sur l'ensemble de l'itinéraire,
- Diminution de l'imperméabilisation des sols.

CALENDRIER PREVISIONNEL

- Consultation des entreprises réalisée en janvier 2026
- Sélection des offres et choix du candidat : Février 2026
- Début des travaux : 23 avril 2026
- Fin de travaux : Décembre 2026

plan de financement prévisionnel

DEPENSES		FINANCEMENT		
Nature	Montant HT	Partenaire	%	Montant HT
Maitrise d'œuvre	45 830,00 €	Etat DETR 2026 Subvention sollicitée	46,24	429 379,81 €
Etudes, levés topographique	5 930,00 €	LEADER Subvention sollicitée	7,54	70 000,00 €
Travaux	835 000,00 €	Département CAP43	8,08	75 000,00 €
		Département amende de police Subvention sollicitée	1,3	12 000,00 €
Aléas et imprévus	41 750,00 €	Commune	36,84	342 130,19 €
TOTAL	928 510,00 €	TOTAL	100	928 510,00 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ **AUTORISE** M le Maire à déposer la demande de subvention au titre du CAP 43 – 3^{ème} appel à projet, auprès du Département de la Haute-Loire
- ✓ **AUTORISE** M le Maire à signer tout document afférent.

Convention avec l'association « Les Papillons »

Vu l'avis favorable du CCAS et de la commission affaires sociales et familiales du lundi 15 juin 2026,

Il est proposé de conventionner avec l'association « Les Papillons », créée en 2018, qui œuvre à la prévention, à la détection et à la lutte contre les violences commises sur les enfants.

Le dispositif consiste à mettre à leur disposition une boîte aux lettres Papillons® installée dans l'école pour que les enfants victimes de toute forme de violence ou de maltraitance puissent, glisser un petit mot, un dessin, comme une bouée jetée à la mer.

L'association Les Papillons est maître d'œuvre dans la réalisation de ce projet.

Le conventionnement entre l'association et la municipalité décrit les conditions et modalités de la collaboration.

Chaque municipalité partenaire désigne une personne ressource, formée par l'association, qui va expliquer le dispositif des Boîtes aux lettres Papillons® aux enfants durant le temps périscolaire ainsi que deux personnes de confiance, qui sont chargés de relever la boîte aux lettres Papillons, deux fois par semaine.

Lors de la réunion du CCAS et de la commission sociale et familiale, Mme Myriam LIAUTAUD a été désignée personne ressource, et Mmes Pascale HABOUZIT et Sandrine CHARRE, personnes de confiance chargées de la relève de la boîte aux lettres.

Les courriers sont ensuite transmis aux psychologues, salariées de l'association, qui analysent et traitent tous les mots qui sont transmis.

Selon la nature des faits dénoncés, l'association peut être amenée à saisir la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) du département ou le Procureur de la République du Tribunal Judiciaire compétent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ **AUTORISE** M le Maire à signer la convention de partenariat avec l'association Les Papillons ainsi que tout document afférent.

Commentaires sur ce dossier :

Mme Ferry s'interroge sur l'emplacement de cette boîte aux lettres, qu'elle juge peut-être inadapté, les enfants étant en permanence sous la surveillance d'un adulte.

M. le Maire répond que le choix de l'emplacement a fait l'objet de discussions au sein du CCAS. Son installation à l'école permet justement de garantir que les enfants puissent l'utiliser sans la présence de leurs parents. Il précise qu'il s'agit d'une expérimentation qui fera l'objet d'une évaluation.

Convention avec le Tennis club de Vals : Gestion des terrains de padels

1. Contexte :

Pour mémoire, le projet de la plaine sportive comporte 2 terrains de Padel qui ont bénéficié, entre autres, des subventions de l'opération « 5000 terrains » (72 000€). Ils font l'objet d'un marché de travaux signé avec l'entreprise Laquet pour un montant de 237 776,47€TTC. La construction de cet équipement est normalement prévue pour octobre 2026.

Compte tenu de l'essor actuel du Padel et du développement de l'offre sur le bassin du Puy, le club de Tennis de Vals a fait la demande à la commune de couvrir les terrains de padel. Il faut comprendre que le padel devient plus qu'un véritable outil de développement des clubs de Tennis, il contribue à la survie du club pour les années futures. En effet, le padel n'est pas un effet de mode (augmentation du nombre d'adhérent de 130 % depuis 2022). Il attire un public beaucoup plus large que les pratiquants du Tennis. Enfin, il permet une rotation et donc une fréquentation plus importantes (4 joueurs contre 2 au Tennis). De ce fait, les terrains de padel génèrent des revenus qui peuvent être importants pour le club. Compte tenu de ces éléments, la commune a décidé d'étudier cette demande.

A ce titre, les élus ont rencontré les membres du Tennis club à deux reprises afin d'envisager une possibilité de financement d'une partie de cet équipement par le club. Une solution a été trouvée. Elle fera l'objet d'une convention dont nous vous présentons les éléments de négociation dans cette délibération.

2. Principaux éléments :

Le coût de couverture de l'équipement est estimé à **294 000€ TTC (245 000€ HT)** cf. délibération N°9.

Le club aura à sa charge la gestion et l'animation de l'équipement ainsi que l'encaissement de l'intégralité des recettes.

Une partie des créneaux sera réservée aux licenciés du club et l'autre aux non adhérents. Un adhérent n'aura l'accès qu'à **une seule réservation** par semaine, ceci afin de libérer une part non négligeable des créneaux aux non adhérents (et notamment aux valladiers). Les horaires d'ouverture s'étendront de **8h à 22h toute l'année**.

Les gains de l'activité Padel des 2 courts seront répartis à **50/50** entre la commune et le Tennis club de Vals.

Les gains de l'activité padel sont constitués de 2 manières :

- Les tarifs de location pour les non adhérents : **32 € pour 1h30 pour 4 personnes**.
- Les cotisations :
 - ✓ Adhérent Tennis + Padel : 145€/an
 - ✓ Adhérent Padel seul : 205€/an

A partir de ces éléments financiers, un plan prévisionnel a été bâti en concertation quant à la participation du club au financement du projet de couverture :

Année	Participation prévisionnelle versée par le club
2027	15 000 €
2028	15 000 €
2029	30 000 €
2030	30 000 €
2031	37 500 €
TOTAL	127 500 €

Cet échéancier prévisionnel prend en compte une montée en puissance du chiffre d'affaires généré par les padels sur les 2 premières années. Ces participations seront revues en fonction du chiffre d'affaires réel de location.

En contrepartie, le loyer (environ 2 000 €/an) que verse le TC de Vals à la commune sera réévaluée de la manière suivante :

2026 : 2 000€

2027 : 1 000€

2028 : 1 000€

A partir de 2029 : 0 €

De plus, la commune s'engage à participer à la prise en charge d'un 3^{ème} éducateur à partir de 2029 dans les mêmes conditions qu'actuellement (2 100€/éducateur/an).

La commune s'engage à réinvestir dans les installations du TC Vals les sommes excédentaires au prévisionnel, afin d'en assurer l'entretien.

La convention fera l'objet d'une clause de revoyure au bout de la **5^{ème} année (2031)**.

Elle prendra effet au **01/01/2027**.

Après en avoir délibéré et à la majorité (5 abstentions : P HABOUZIT, JM GUERALT, C ALLEGRE, L BERNARD, J FERRY), le Conseil Municipal :

✓**VALIDE** les éléments principaux de la convention avec le Tennis club de Vals.

✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention avec le Tennis club de Vals compte tenu de ces éléments

✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette affaire.

Couverture des terrains de Padel : Présentation du DCE

Pour mémoire, le projet de la plaine sportive comporte 2 terrains de Padel qui ont bénéficié des subventions de l'opération « 5000 terrains ». Ils font l'objet d'un marché de travaux signé avec l'entreprise Laquet pour un montant hors taxes de 237 776,47€TTC. La construction de cet équipement est prévue pour octobre 2026.

Compte tenu de l'essor actuel du Padel et le développement de l'offre sur le bassin du Puy, le club de Tennis de Vals a fait la demande à la commune de couvrir les terrains de Padels. Il faut comprendre que le Padel devient plus qu'un véritable outil de développement des clubs de Tennis, il contribue à la survie du club pour les années futures. Compte tenu de ces éléments, la commune a décidé d'étudier cette demande en impliquant financièrement le club dans le paiement de l'investissement. Ceci fait l'objet d'une convention qui sera signée avec le club (cf. délibération N° 8). Cette délibération a pour but de présenter le programme des travaux, et les modalités de consultation.

Programme des travaux :

Étant donné les contraintes du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), la construction d'un bâtiment fermé n'est pas possible car il deviendrait de facto un Etablissement Recevant du Public (ERP). En revanche, la couverture est possible puisqu'elle fait partie intégrante de l'aire de jeux qui est admise en zone rouge du PPRI.

Précisons aussi que l'équipement se trouve dans le périmètre des abords de monuments historiques, l'Architecte des Bâtiments de France a donc été consulté en amont du permis. Ce qui a conduit vers une solution esthétique avec une couverture en membrane textile.

Le programme des travaux comprendra donc :

- Conception et réalisation de fondations de quelque nature que ce soit (micropieux, pieux vissés, puits...)
- Réalisation de longrines de liaisons des fondations
- Conception et réalisation d'une charpente mixte lamellé collé/charpente métallique comportant portique bois, ossature bois, bracons, platines de fixation, contreventements
- Réalisation et conception du système d'évacuation des eaux pluviales jusqu'au collecteur en attente.
- Conception et réalisation d'une couverture textile (garantie fabricant 15 ans)

Une variante pourra être proposée pour une ossature en charpente métallique.

Chiffrage des travaux :

Les services techniques ont estimé la dépense à **294 000€TTC**.

Signalons que la commune étudie en ce moment la possibilité d'un subventionnement de cet équipement par la Fédération Française de Tennis.

Modalités de consultation :

Type de marché :

- Il s'agit d'un marché de travaux. Compte tenu des montants, il sera passé en procédure adaptée et un seul lot qui comprendra fondations, ossature porteuse et membrane textile.

Critères :

- Les critères proposés sont les suivants :
 - Prix : 60 %
 - Technique : 40 % appréciée au vu du mémoire technique

Planning de l'opération :

- Consultation : S27 à S32 (Juillet/Août)
- Analyse des offres : S33 (Août)
- Choix des entreprises (commission + CM) : S36/37/38

- Dépôt Permis de construire : S38/39
- Etude d'exécution : S39 à S44 (Octobre)
- Fabrication en atelier : S45 à S50 (Novembre et Décembre)
- Travaux : S51 à S02 (Décembre/Janvier 2027)

Précisons que les travaux de construction des 2 terrains de padel se feront à partir de cette date pour être livré au club au 1^{er} trimestre 2027.

Afin de laisser un espace suffisant pour la réalisation de la couverture des padels, la construction du city stade est, elle aussi, décalée au 1^{er} trimestre 2027.

Après en avoir délibéré et à la majorité (4 abstentions : P HABOUZIT, JM GUERALT, J FERRY et C ALLEGRE), le Conseil Municipal décide de :

- ✓ **VALIDER** le Dossier de Consultation des Entreprises : programme des travaux, montant des travaux, planning.
- ✓ **VALIDER** les modalités de consultation notamment ce qui concerne les critères.
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à lancer la consultation
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette affaire.

Commentaires sur ce dossier :

Mme Ferry estime que ce type de couverture n'est pas très esthétique.

M. Guerault pose plusieurs questions : la couverture est-elle étanche ? Les façades sont-elles ouvertes ? Les terrains sont-ils donc exposés au vent et à la pluie ?

Les élus de la majorité répondent collectivement que la couverture est bien étanche, mais que les façades restent ouvertes. Ils expliquent que l'objectif est de permettre une utilisation maximale des terrains malgré les conditions climatiques parfois rigoureuses en Haute-Loire.

M. Ollier demande si la couverture textile est rétractable. M. Grangeon répond par la négative : elle est fixe.

Mme Ferry s'interroge ensuite sur la durabilité de cette installation. M. Archer indique que le fabricant garantit la structure pendant 15 ans et précise que certaines installations similaires existent depuis 25 ans sans difficulté particulière.

Modification du règlement des garderies périscolaires

La garderie périscolaire municipale est un accueil organisé par la commune pour les enfants inscrits à l'école La fontaine. La garderie est réservée aux enfants dont les deux parents travaillent sur production obligatoire de justificatifs.

Il convient d'apporter une modification sur l'article 3 du règlement (dernière version adoptée le 09 juin 2023). Le retour à l'école des enfants externes ne sera désormais possible qu'entre 13h20 et 13h30. Ce changement n'impacte pas les enfants qui fréquentent le restaurant scolaire.

Cette modification intervient pour les raisons citées ci-après :

- ✓ Faible fréquentation de ce créneau,
- ✓ Mise en place prochaine du réaménagement de la pause méridienne

Cette modification interviendra à la rentrée scolaire prochaine 2026-2027 comme suit :

Jours	Maternelle et élémentaire		Maternelle	Elémentaire
Lundi	7h30-8h20	12h00-12h30	16h00-18h30	17h00-18h30 (après l'étude surveillée de 16h00 à 17h00)
Mardi	7h30-8h20	12h00-12h30	16h00-18h30	17h00-18h30 (après l'étude surveillée de 16h00 à 17h00)
Jeudi	7h30-8h20	12h00-12h30	16h00-18h30	17h00-18h30 (après l'étude surveillée de 16h00 à 17h00)
Vendredi	7h30-8h20	12h00-12h30	16h00-18h30	17h00-18h30 (après l'étude surveillée de 16h00 à 17h00)

Après en avoir délibéré et à la majorité (4 ABSTENTIONS : JM GUERALT, J FERRY, C ALLEGRE et L BERNARD), le Conseil Municipal décide :

- ✓ **DE MODIFIER** le règlement des garderies périscolaires, applicable dès sa transmission au contrôle de légalité,
- ✓ **D'AUTORISER** M le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à cette affaire.

Commentaires sur ce dossier :

M. le Maire précise que cette information a été présentée lors du conseil d'école et qu'elle n'a suscité aucune opposition.

Modification du règlement du restaurant municipal

La dernière modification du règlement intérieur du restaurant municipal est intervenue le 09 juin 2023. Il est nécessaire d'actualiser ledit règlement et d'y apporter des modifications concernant :

LE TARIF DE LA MAJORATION – Article 1.1

Applicable en plus du prix du repas lorsqu'un repas n'est pas commandé en amont sur la plateforme cantine.

✓ **Ancien article** : Une majoration, annuellement révisable, de 5,00 € pourra être appliquée pour chaque repas non réservé dans les délais impartis.

✓ **Proposition de modification** : Une majoration, annuellement révisable pourra être appliquée pour chaque repas non réservé dans les délais impartis (en application des tarifs en vigueur)

La notion « en application des tarifs en vigueur » permet ainsi de ne pas devoir remodifier systématiquement le règlement lors de la révision des tarifs municipaux.

LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENT – Article 1.2

En cas de maladie d'un enfant.

✓ **Ancien article** :

Il est précisé qu'en cas d'absence pour maladie et, sur présentation d'un certificat médical ou d'une attestation sur l'honneur à titre dérogatoire et exceptionnel, le repas du jour J ne sera pas facturé si les services administratifs en mairie sont prévenus le jour même avant 8h30 (prioritairement par téléphone, à défaut par courriel).

Les services de la mairie procéderont uniquement au remboursement des repas des jours auxquels vous n'avez plus accès dans l'espace de réservation en ligne.

IMPORTANT : Il vous appartient de procéder vous-même à l'annulation des repas pré-réservés sur lesquels vous avez accès sur votre compte parent.

Pour toute autre absence, le repas du jour J ne vous sera pas remboursé.

✓ **Proposition de modification** :

En cas d'absence pour maladie, le repas du jour J ne sera pas facturé :

|| **Uniquement sur présentation d'un certificat médical (sous 5 jours)**

|| **Si les services administratifs en mairie sont prévenus le jour même avant 8h30.**

Les services de la mairie procéderont uniquement au remboursement des repas des jours auxquels vous n'avez plus accès dans l'espace de réservation en ligne.

IMPORTANT : Il vous appartient pour toute période de maladie de votre enfant (en plus d'informer les services de la mairie avant 08h30 pour les jours de réservation verrouillés sur le site), de procéder vous-même à l'annulation des repas pré-réservés sur votre compte parent, directement sur la plateforme.

Pour toute autre absence ou en l'absence de transmission dudit certificat médical, le repas du jour J ne vous sera pas remboursé.

Ces modifications rentreront en vigueur dès la rentrée scolaire 2026-2027. Une note d'information sera transmise aux parents en amont de la rentrée scolaire.

Après en avoir délibéré et à la majorité (1 CONTRE : L BERNARD, et 1 ABSTENTION : J FERRY), le Conseil Municipal décide :

- ✓ **DE MODIFIER** le règlement du restaurant municipal, applicable dès sa transmission au contrôle de légalité,
- ✓ **D'AUTORISER** M le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à cette affaire.

Commentaires sur ce dossier :

Mme Ferry se déclare opposée à l'obligation de fournir un certificat médical.

M. le Maire lui répond que de nombreux abus ont été constatés. Mme Simon ajoute que certains parents ont recours à cette pratique de manière systématique. Elle souligne que ces situations pénalisent les autres familles ayant respecté les règles, puisqu'un enfant accueilli sans réservation entraîne une diminution des quantités prévues pour les autres.

Les élus estiment que la suppression de la possibilité de produire une simple attestation sur l'honneur permettra de limiter ces situations récurrentes.

M. Guerault insiste sur le fait que, si les mêmes parents sont régulièrement concernés, il convient d'agir, estimant qu'il s'agit d'un manque de discipline.

M. le Maire précise que, dans l'ensemble, le fonctionnement est satisfaisant, mais que le comportement de quelques personnes pénalise l'ensemble des usagers.

Mme Ferry suggère de ne pas accueillir les enfants qui ne sont pas inscrits. M. le Maire répond qu'il n'est pas envisageable de laisser des enfants sans repas et sans prise en charge.

Mme Ferry s'abstient néanmoins, considérant que le dispositif est trop complexe et qu'il devrait être possible de mettre en place une solution plus simple.

Création d'un emploi permanent pour un agent contractuel de droit public

Monsieur le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Monsieur le Maire indique que la création de l'emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe est justifiée par le recrutement d'une personne au poste d'agent comptable. Cet emploi correspond au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, cadre d'emploi des Adjoints Administratifs Territoriaux, catégorie C, filière administrative. La durée hebdomadaire de service afférente est fixée à 35 heures.

Monsieur le Maire ajoute que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper tous les emplois permanents à temps complet lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ET sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté,

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré minimum 373 et l'indice majoré maximum 478.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de créer l'emploi décrit ci-dessus et par conséquent de rectifier le tableau des effectifs à compter de ce jour :

Grade	Situation existante		Modification apportée		Service d'affectation
	Nombre de poste	Temps de travail	Nombre de poste	Temps de travail	
Créations d'emplois					
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	0	/	+ 1	Temps complet	Service Administratif

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ **DE CREER** un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe pour occuper les missions d'agent comptable, de catégorie C, rémunéré par référence à l'indice majoré 373 minimum et l'indice 478 maximum, à temps complet, à compter du 24 août 2026 ;
- ✓ **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des emplois de la commune ;
- ✓ **DE DIRE** que les crédits sont prévus à cet effet au budget

Commentaires sur ce dossier :

Mme Ferry fait remarquer qu'il semble que la commune recherche depuis longtemps une personne pour ce poste.

M. le Maire précise qu'un agent est actuellement en fonction mais quitte son poste. Il s'agit donc d'un remplacement.

Création d'emplois non permanents pour le recrutement d'agents contractuels de droit public

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le [décret n° 88-145 du 15 février 1988](#) modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

M. le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Les emplois permanents sont, sauf dérogation, occupés par des fonctionnaires. Le code général de la fonction publique prévoit les possibilités dans lesquels les collectivités peuvent avoir recours à des agents contractuels. Les principaux cas de recours sur un emploi non permanent sont les suivants :

- Article L332-23 1° : pour faire face à un accroissement temporaire d'activité
- Article L332-23 2° : pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité
- Article L332-24 : pour mener à bien un projet ou une opération identifiée

Une délibération est obligatoire pour créer ces emplois non permanents.

Considérant que les besoins de la collectivité justifient le recrutement temporaire d'agents contractuels sur des emplois non permanents, notamment :

- pour faire face à un surcroît temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs en raison de :

- 1- L'aménagement de postes d'agent technique polyvalent au service technique, d'un agent des écoles et des services de proximité, d'un agent administratif faisant suite aux restrictions et recommandations du médecin de prévention ;
- 2- La continuité des études surveillées à l'école élémentaire, à défaut de recrutement d'enseignants ;
- 3- Un besoin occasionnel spécifique : continuité de la mise à jour des archives de la commune, mise en œuvre du projet de la pause méridienne à l'école, mesures exceptionnelles à prendre dans le cadre d'une crise sanitaire ou d'événements climatiques... ;

- en cas d'accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'autoriser le Maire :

A RECRUTER, en tant que de besoin, en vertu de l'article L.332-13, des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles ;

A CREER

un emploi non permanent sur la base de l'article L.332-23 1° (accroissement temporaire d'activité) de catégorie C, rémunéré par référence à un indice majoré compris entre 380 et 387, à raison d'un temps de travail de 35 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} septembre 2026. Cet agent exercera les fonctions d'agent technique polyvalent et sera affecté au service technique.

un emploi non permanent sur la base de l'article L.332-23 1° (accroissement temporaire d'activité) de catégorie C, rémunéré par référence à un indice majoré compris entre 380 et 387 à raison d'un temps de travail de 35 heures hebdomadaires maximum, à compter du 1^{er} septembre 2026. Cet agent exercera les fonctions d'agent des écoles et des services de proximité et sera affecté à l'école La fontaine.

un emploi non permanent sur la base de l'article L.332-23 1° (accroissement temporaire d'activité) de catégorie C, rémunéré par référence à un indice majoré compris entre 380 et 387 à raison d'un temps de travail de 35 heures hebdomadaires maximum, à compter du 1^{er} juillet 2026. Cet agent exercera les fonctions d'agent administratif et sera affecté au service administratif.

un emploi non permanent sur la base de l'article L.332-23 1° (accroissement temporaire d'activité) de catégorie C, rémunéré par référence à un indice majoré compris entre 380 et 387 à raison d'un temps de travail de 17 heures 30 hebdomadaires, à compter du 1^{er} juillet 2026. Cet agent exercera les fonctions d'agent d'accueil et sera affecté au service administratif

deux emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23 1° (accroissement temporaire d'activité) pour occuper des missions :

- de surveillance d'études et de garderies périscolaires,
- de renfort sur le restaurant scolaire, l'entretien et la désinfection,

de catégorie C, rémunérés par référence à un indice majoré compris entre 380 et 387, à raison de 29 heures hebdomadaires maximum, à compter du 1^{er} septembre 2026. Ces agents seront affectés à l'école La fontaine.

un emploi non permanent sur la base de l'article L.332-23 2° (accroissement saisonnier d'activité) de catégorie C, rémunéré par référence à un indice majoré compris entre 380 et 387 à raison d'un temps de travail de 35 heures hebdomadaires. Cet agent exercera les fonctions d'agent technique polyvalent et sera affecté au service technique.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que des niveaux de recrutement et de rémunération des contractuels en fonction de la nature des fonctions exercées par l'agent, de la qualification requise pour l'exercice de l'emploi et de celle détenue par le candidat retenu et son expérience.

A INSCRIRE les crédits prévus à cet effet au budget.

Commentaires sur ce dossier :

Mme Ferry observe que la délibération semble prévoir le recrutement de six agents. M. Archer, directeur général des services (DGS), précise qu'il n'en est rien. Il explique que, comme chaque année, cette délibération est adoptée afin de permettre à la collectivité de faire face aux absences, d'assurer d'éventuels remplacements et, si nécessaire, de recourir à des agents contractuels. M. Guerault souligne l'importance de rester vigilant en matière de recrutement.

MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le Code général de la fonction publique, articles L714-1 à L714-15,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié par le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux et les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération n° 10 du 15 décembre 2021 instaurant le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération n° 4 du 6 juillet 2022 modifiant le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu les délibérations n° 4 du 26 juin 2024 et n°6 du 11 septembre 2024 modifiant le RIFSEEP,

Le RIFSEEP, Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel en place dans la collectivité précise :

- à l'article 2.1 quels sont les bénéficiaires de l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) :
 - *les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,*
 - *les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur un emploi permanent dès lors que le ou les contrats de travail de l'agent atteignent une durée cumulée de 6 mois (consécutifs ou non) pour les contrats conclus à partir de la date d'effet de la mise en place du RIFSEEP.*
- à l'article 3.2 quels sont les bénéficiaires du CIA (Complément Indemnitaire Annuel) :
 - *les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,*
 - *les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur un emploi permanent dès lors que l'agent atteint une durée de 12 mois cumulés d'ancienneté dans la collectivité.*

Ces articles sont modifiés ainsi :

Article 2.1 : bénéficiaires de l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) :

- *les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,*
- *les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur un emploi permanent, recruté sur la base de l'article L332-8 2, et ce dès le premier jour de leur contrat.*

Article 3.2 : bénéficiaires du CIA (Complément Indemnitaire Annuel) :

- *les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dès lors que le ou les contrats de travail de l'agent atteignent une durée cumulée de 6 mois (consécutifs ou non) et qu'ils sont présents dans les effectifs lors de la période d'évaluation professionnelle.*

Les délibérations n° 10 du 15 décembre 2021, n° 4 du 6 juillet 2022, n° 4 du 26 juin 2024 et n°6 du 11 septembre 2024 relatives au RIFSEEP sont modifiées en conséquence. Les dispositions de la présente délibération prennent effet immédiatement. Les autres dispositions demeurent inchangées.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

✓ **APPROUVE** les modifications apportées aux délibérations afférentes au RIFSEEP comme proposé ci-dessus.

Pôle santé : Modifications du DCE et des modalités de consultation des entreprises

Pour mémoire, le conseil municipal, dans sa séance du 26/11/2025 avait validé le projet et les modalités de consultation. Depuis cette date, le projet a connu plusieurs modifications qui ont entraîné aussi des répercussions en termes de montant des travaux.

L'objet de cette délibération est donc de vous présenter ces modifications et de recalculer les modalités de consultation.

Modifications apportées à l'opération :

Le plan d'aménagement du Rez de Chaussée n'est pas modifié. En revanche, le plan du Rez de Jardin est modifié pour accueillir 2 spécialistes.

Le Rez de Jardin, accessible depuis la cour intérieure, comportera :

- 2 cabinets de consultation + osculation, 1 bureau/secrétariat, 1 accueil/attente, 1 local entretien/autoclave, 1 sanitaire accessible au public, 1 sanitaire privé

Un monte handicapée est rajouté au projet à la suite de la demande de la commission accessibilité.

Descriptif des travaux/Découpage en tranches :

Les prestations techniques n'ont, globalement, pas évoluées excepté la prise en compte du monte handicapée et le réaménagement du Rez de Jardin.

L'opération sera scindée en 2 tranches :

- **Tranche ferme :**
 - Démolition intérieure sur l'ensemble des 2 niveaux
 - Maçonnerie sur l'ensemble des 2 niveaux
 - Menuiseries extérieures sur la totalité du bâtiment
 - Isolation extérieure/Enduit de façade sur la totalité du bâtiment
 - Aménagement intérieur du RDJ
- **Tranche optionnelle :**
 - Aménagement intérieur du RDC

En novembre 2025, 3 options possibles faisaient partie de la consultation :

- Climatisation 3 tubes
- Alarme anti-intrusion
- Alarme anti-agression

Dans le cadre des modifications, la maîtrise d'œuvre propose 3 options supplémentaires :

- Sèche mains pour les sanitaires
- Commande centralisée Volet roulant
- Faux appuis de baies

Chiffrage des travaux :

Afin de comparer les estimations, nous nous baserons sur le coût global (Tranche ferme + Tranche optionnelle) car la répartition des tranches a changé entre la présente délibération et celle de novembre 2025.

Estimation Novembre 2025 :

- Montant TTC hors options : 808 560€
- Montant TTC avec options : 850 200€

Estimation Juin 2026 :

- Montant TTC hors options : 996 000€
- Montant TTC avec options : 1 054 860€

Soit pour la tranche ferme :

- Montant TTC hors options : 540 000€
- Montant TTC avec options : 572 400€

Soit pour la tranche optionnelle :

- Montant TTC hors options : 456 000€
- Montant TTC avec options : 482 460€

Cette augmentation s'explique principalement par :

- Rajout du monte handicapée (maçonnerie + appareillage + serrurerie) :
- Mise en place de plaques ciments (en lieu et place des plaques de plâtre) + toile de verre au Rez de Jardin
- Mise en place de batardeaux sur les ouvertures au RDJ
- Démolition et réfection complète du dallage au RDJ
- Réaménagement du RDJ

Planning de l'opération :

Pour la tranche 1, le planning proposé est le suivant :

- Consultation : S27 à S32 (Juillet/Août)
- Analyse des offres : S35 (Aout)
- Choix des entreprises (commission + CM) : S36/37/38
- Préparation de chantier : S41 à S44 (Octobre)
- Début des travaux : S45 (Novembre)
- Fin des travaux Tranche Ferme : Mai 2027
- Fin des travaux tranche optionnelle : dernier trimestre 2027

Modalités de consultation :

Type de marché :

- Il s'agit d'un marché de travaux. Compte tenu des montants, il sera passé en procédure adaptée et lots séparés. Comme évoqué ci-avant, 6 options seront proposées à la consultation.
- Le consultation comportera une tranche ferme et une tranche optionnelle.

Critères :

- Les critères proposés sont les suivants :
 - o Prix : 60 %
 - o Technique : 40 % appréciée au vu du mémoire technique

Après en avoir délibéré et à la majorité (1 ABSTENTION : L BERNARD), le Conseil Municipal décide :

- ✓ **DE VALIDER** le Dossier de Consultation des Entreprises tranches ferme + optionnelle : programme des travaux, montant des travaux, principe d'aménagement, planning.
- ✓ **DE VALIDER** les modalités de consultation notamment ce qui concerne les critères.
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à lancer la consultation
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette affaire.

Commentaires sur ce dossier :

Mme Ferry demande quels sont les spécialistes concernés et si des médecins généralistes ont été trouvés. M. le Maire répond qu'aucun engagement formalisé n'a, à ce jour, été pris avec un médecin généraliste, mais que deux spécialistes se sont engagés. Il précise que, pour des raisons de confidentialité et dans un contexte où les collectivités sont en concurrence pour attirer des praticiens, il ne peut pas révéler leur identité.

ADHÉSION A L'AGENCE D'INGENIERIE DES TERRITOIRES DE HAUTE-LOIRE

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que « *Le Département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence technique. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier* »,

Vu la délibération n° CD210322/3I du Conseil départemental de la Haute-Loire du 21 mars 2022 portant création d'un établissement public administratif d'ingénierie territoriale,

Vu l'Assemblée Générale constitutive de L'Agence d'Ingénierie des territoires de Haute-Loire du 10 octobre 2022,

Vu la délibération n°InGé43/AGE 20221220/1 en date du 20 décembre 2022 approuvant les statuts,

Considérant l'invitation du Président de L'Agence d'Ingénierie des territoires de Haute-Loire à délibérer pour adhérer à L'Agence d'Ingénierie des territoires de Haute-Loire,

L'Agence d'Ingénierie des territoires de Haute-Loire, créée à l'initiative du Département de la Haute-Loire, a pour objet d'apporter aux collectivités territoriales, aux EPCI et aux syndicats mixtes du département de la Haute-Loire adhérents qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique et financier, dans les domaines suivants :

- Assainissement collectif ;
- Alimentation en eau potable ;
- Protection de la ressource en eau ;
- Gestion des eaux pluviales ;
- Défense Extérieure contre l'Incendie ;

- Qualité des eaux superficielles ;
- Profil des eaux de baignade ;
- Aménagement (espaces publics, projets urbains, ...) ;
- Voirie et ouvrages d'art ;
- Construction, réhabilitation, extension d'équipements publics (mairie, établissements d'enseignements ou périscolaires, équipements sportifs et culturels, équipements touristiques, aires de covoiturages, etc.) ;
- Equipements ou stratégies touristiques ;
- Informatique sous l'angle sécurité des systèmes d'information (configuration des infrastructures, systèmes d'exploitation, logiciels standards utilisés, conditions de sécurité d'accès aux applications, sécurité Internet, politiques de sauvegarde et d'archivage).

Cette structure doit ainsi permettre de mutualiser les ressources et les besoins de ses membres en matière d'ingénierie publique, afin de conforter la solidarité territoriale, le développement des initiatives locales et l'autonomie des collectivités du territoire départemental.

L'Agence d'Ingénierie des territoires de Haute-Loire est un établissement public administratif en application de l'article L 5511-1 du Code général des collectivités territoriales. Les statuts prévoient les modalités d'administration de l'Agence, par son Assemblée générale où chaque collectivité sera représentée par le délégué qu'elle aura désigné et par un Conseil d'administration où les collectivités adhérentes sont représentées par les délégués choisis en Assemblée générale. Pour adhérer à l'Agence d'Ingénierie des territoires de Haute-Loire, les collectivités intéressées doivent délibérer et s'acquitter d'une cotisation annuelle. Pour l'année 2026, cette cotisation, fonction de la strate de population de la collectivité, s'élève à 400,00 €.

Considérant l'intérêt pour la commune de bénéficier d'un service doté d'une ingénierie technique, juridique et financière qui lui permettra de mener à bien techniquement et juridiquement les projets qu'elle souhaite engager dans les domaines précités,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER les statuts de L'Agence d'Ingénierie des territoires de Haute-Loire joints en annexe au présent rapport ;

D'ADHÉRER au dit établissement ;

D'APPROUVER le montant de la cotisation annuelle correspondante qui s'élève, pour l'année 2026, à 400,00 € ;

DE DÉSIGNER le Maire pour représenter la commune à l'Assemblée Générale de l'Agence ;

D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ces décisions.

Délégations consenties à Monsieur le Maire

Vu le code de la commande publique ;

Considérant les évolutions apportées par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 ;

Considérant que le but de cette délibération est de faciliter la gestion courante de la commune et d'éviter de réunir le CM pour toutes les décisions administratives courantes

Etant rappelé que les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au Conseil Municipal de déléguer certaines de ses attributions au Maire.

Cette délibération remplace celle du 01/04/2026.

Après en avoir délibéré et à la majorité (1 CONTRE : L BERNARD), le Conseil Municipal décide de :

✓ **CONFIER** au Maire, pour la durée de son mandat, les délégations ci-après :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

Le Conseil Municipal fixe la limite à 1 000€ par droit unitaire.

3° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le Conseil Municipal fixe la limite du montant unitaire à 1 500 000€ par an. Il s'agira exclusivement d'emprunts à :

☐ Court, moyen ou long terme

☐ En euros

- ☐ A Taux fixe
- ☐ Avec possibilité ou non d'un différé d'amortissement et / ou d'intérêts
- ☐ Avec amortissement constant ou échéance constante

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 221.000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. **Afin de permettre une meilleure réactivité face à une procédure aux délais courts (2 mois), et nécessaire à la sauvegarde de la maîtrise du développement foncier de la commune, la limite est fixée à un montant unitaire maximal de 300 000€.**

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; le Maire pourra agir dans tous les contentieux. Il est autorisé à se porter partie civile au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des plafonds fixés dans les marchés d'assurance conclus par la collectivité ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 800 000 € **par année civile** ;

20° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

21° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22° Demander à tout organisme financeur, l'attribution des subventions **pour les opérations inscrites au budget communal.**

23° Procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; **dès lors que les opérations concernées ont été préalablement approuvées par le conseil municipal et inscrites au budget communal.**

24° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

25° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

26° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 500 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

27° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. Le maire rendra compte au conseil municipal des décisions prises en application de la présente délégation, conformément à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Commentaires sur ce dossier :

Mme Ferry indique que M. Bernard vote contre.

M. le Maire conclut en indiquant que ce vote revient donc à s'opposer aux demandes de la Préfecture.

Délégation du droit de préemption urbain au Département de la Haute Loire – Biens cadastrés AC 107 et AC 294

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 213-1, L213-3, et R 213-1

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 07/05/2026 concernant les biens situés au 3 rue André Bernard 43750 VALS-PRES-LE-PUY, cadastrés section AC 107 et AC 294, appartenant à Madame Mireille SARRAZIN, domiciliée 424 Chemin des Têses 13580 LA FARE LES OLIVIERIS ;

Vu la demande du Département de la Haute-Loire sollicitant la délégation du droit de préemption urbain pour cette aliénation, en date du 23/06/2026 ;

Considérant que le Département de la Haute-Loire est propriétaire de la parcelle cadastrée AC 106, immédiatement contiguë au bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner ;

Considérant que cette propriété départementale fait actuellement l'objet de travaux d'aménagement destinés à la création d'une structure d'accueil pour les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance ;

Considérant que le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner est directement contigu à cette propriété départementale ;

Considérant que la maîtrise foncière de cette emprise présente un intérêt pour assurer la cohérence et le développement futur de cet équipement public relevant des compétences du Département ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de déléguer au Département de la Haute-Loire l'exercice du droit de préemption urbain pour cette aliénation ;

Après en avoir délibéré et à la majorité (1 abstention : J Ferry), le Conseil Municipal :

✓ **DECIDE** de déléguer au Département de la Haute-Loire l'exercice du droit de préemption urbain pour l'aliénation du bien situé 3 rue André Bernard 43750 VALS-PRES-LE-PUY, cadastrés section AC 107 et AC 294, objet de la DIA reçue le 07/05/2026. Le Président du Conseil Départemental exercera, le cas échéant, le droit de préemption au nom du Département dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme. Monsieur le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Commentaires sur ce dossier :

Mme Ferry demande si le bien concerné est en vente.

Mme Reynaud répond par l'affirmative, rappelant que tel est précisément l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA).

Mme Ferry demande ensuite si le locataire a été informé de cette vente. M. le Maire répond que c'est bien le cas.

Décisions prises par le Maire

Les dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales imposent au maire de rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal, en vertu de l'article L. 2122-22. Ce compte rendu doit en principe être fait à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal devant se réunir au moins une fois par trimestre, en application de l'article L. 2121-7 du code susvisé. **C'est donc au moins une fois par trimestre que le maire doit rendre compte de ses décisions dans les domaines délégués**, à l'occasion d'une séance du conseil municipal. En l'absence de formalités prescrites par la loi, ce compte rendu peut, soit être présenté oralement par le maire, soit prendre la forme d'un relevé des décisions distribué aux conseillers municipaux.

➤ Le 11 MAI 2026 - DECISION 221 :

Le Maire est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec le Crédit Mutuel.

Principales caractéristiques du contrat de prêt

Montant du capital emprunté 1 050 000 €

Durée du contrat de prêt : 15 ans

Objet du prêt : Financer les investissements

Nature du taux : Taux fixe 3.80 %

Base de calcul des intérêts : 365/365 jours

Echéances d'amortissements et intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : Amortissement constant du capital

Remboursement anticipé : Pénalité de 5% du montant remboursé par anticipation

Commission d'engagement : 1 050 €

➤ Le 11 MAI 2026 - DECISION 222 :

Le Maire est autorisé à contracter une ligne de trésorerie à hauteur de 750 000 € (sept cent cinquante mille euros) sur une durée d'un an à compter de sa date de mise à disposition.

La ligne de trésorerie est contractée auprès du Crédit Mutuel, selon les caractéristiques suivantes :

Taux d'intérêt : Taux indexé sur l'EURIBOR (moyenne mensuelle sur 3 mois) + marge de 0.80 point

Païement des intérêts : trimestriel

Commission d'engagement : 750 €

Commission de non-utilisation : Néant

Modalités de tirage et de remboursement : libres selon les besoins de trésorerie

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

✓ **PREND ACTE** des décisions prises par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal du 1^{ER} AVRIL 2026.

INFORMATION AU CONSEIL : CRAC 2025 - GRDF

L'entreprise GRDF nous a informé de la mise à disposition, en version numérique, du Compte Rendu d'Activité de Concession (CRAC) de distribution publique de gaz naturel, relatif à l'exercice 2025.

Le contenu du CRAC est conforme au décret n°2016-495 du 21 avril 2016 relatif au contenu du compte-rendu annuel de concession transmis par les organismes de distribution de gaz naturel aux autorités concédantes.

Ce document permet d'appréhender, de mesurer les conditions de réalisation et de performance des missions de service public de ce partenaire.

Vous trouverez ci-joint les principales informations de ce document.

Les membres du Conseil Municipal prennent connaissance de ces informations.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h22